

RCS : FORT DE FRANCE

Code greffe : 9721

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de FORT DE FRANCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 03069

Numéro SIREN : 833 626 344

Nom ou dénomination : 2 GETHER MARTINIQUE

Ce dépôt a été enregistré le 03/04/2024 sous le numéro de dépôt 2925

2 GETHER MARTINIQUE
Société à responsabilité limitée
au capital de 500 euros
Siège social : Quartier Berthout
97231 LE ROBERT
833 626 344 RCS FORT DE FRANCE

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 1^{er} JANVIER 2024

L'an deux mille vingt quatre
Le premier janvier
A 10 heures

Les associés de la société 2 GETHER MARTINIQUE, société à responsabilité limitée au capital de 500 euros, divisé en 2 parts de 250 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

- Monsieur Guénaël AUMIS, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,
- Monsieur François-Xavier LABOURG, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Guénaël AUMIS , gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation d'une cession de parts entre associés,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- une copie de la demande d'agrément,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance du projet de Monsieur François Xavier LABOURG de céder une part sociale lui appartenant dans la Société, à - Monsieur Guénaël AUMIS, déjà associé, et conformément à l'article 11 des statuts, déclare autoriser ladite cession, qui sera réalisée à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous la condition suspensive de la réalisation de la cession autorisée, que l'article 8 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de 500 euros (cinq cent euros)

Il est divisé en deux parts sociales égales de 250 euros chacune attribuées en totalité à Monsieur Guénaël AUMIS

Le reste de l'article demeure inchangé

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés

Guénaël AUMIS

François-Xavier LABOURG



25af1675-8425-3886-931c-439066622e05
2024-01-09 16:25:58 UTC



90285008-b2ab-3c09-b8c3-dc95b388a29c
2024-01-09 19:07:47 UTC

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur François- Xavier LABOURG**
Né le 20 juin 1992 à SCHOELCHER (97),
De nationalité française,
Demeurant Anse Azerot 97230 Sainte-Marie,
Marié

ci-après dénommé "le cédant",
d'une part,

- **Monsieur Guénaël AUMIS**
Né le 16 septembre 1991 à La Trinité (972),
De nationalité française,
Demeurant Quartier Berthout, 97231 LE ROBERT
Célibataire

ci-après dénommé "le cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT:

DÉCLARATIONS DU CÉDANT ET DU CESSIONNAIRE

Monsieur François Xavier LABOURG, cédant, déclare :

- qu'il est marié à Madame ~~Jean-Élie-Léa~~....., sous le régime de ~~la séparation des biens~~...
- que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à la cession,
- que la société 2 GETHER n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

- Monsieur Guénaël AUMIS, cessionnaire, déclare :

- qu'il est célibataire.

Le cédant et le cessionnaire déclare en outre, chacun en ce qui les concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSÉ CONCERNANT LA SOCIÉTÉ

Suivant acte sous signature privée en date à LE ROBERT du 27.06.2017, il existe une société à responsabilité limitée dénommée 2 GETHER, au capital de 500 euros, divisé en 2 parts de 250 euros

chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé Chez Monsieur Guénaël AUMIS, Quartier Berthout, 97231 LE ROBERT, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 833 626 344 RCS FORT DE FRANCE pour une durée de 99 ans. La société a pour objet la réalisation de supports de communication, conseil en communication, infographie et community management

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans cette Société une (1) part sociale de deux cent cinquante (250) euros.

La part présentement cédée appartient en propre au cédant pour l'avoir reçue en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes, Monsieur François-Xavier LABOURG cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Guénaël AUMIS qui accepte, la part sociale de 250 euros lui appartenant dans la Société.

Monsieur Guénaël AUMIS devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de 1 euro payé à l'instant même à Monsieur François-Xavier LABOURG, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 11 des statuts, cette cession a lieu entre associés et nécessite donc l'agrément des associés (procès-verbal de l'assemblée générale du 1^{er} janvier 2024).

DÉCLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société 2 GETHER est soumise à l'impôt sur les sociétés et que la part sociale cédée a été créée en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

1 euro - (23 000 euros x 1/2) = - 11 499 euros

La présente cession sera donc soumise au droit minimum de perception.

FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

DECHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à LE ROBERT
Le 01.01.2024
En 4 originaux

Le cédant (1)

Lu et approuvé. Bon pour la cession d'une part.
Bon pour quittance.



Le cessionnaire (2)

Lu et approuvé.
Bon pour acceptation de la cession.



(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance".

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

2 GETHER MARTINIQUE

SARL au capital de 500 euros

**Siège social : Quartier Berthout
97231 LE ROBERT**

833 626 344 RCS FORT DE FRANCE

**STATUTS mis à jour
Par décision de l'AGE du 01.01.2024**

Article 8 capital

Copie certifiée conforme

Le Gérant



8770e2b6-6061-35c1-acc8-80a062930ba0
2024-01-09 16:24:42 UTC



2 GETHER MARTNIQUE
Quartier Berthout
97231 Le Robert

SARL au capital de 500 euros.

LES ASSOCIES FONDATEURS SOUSSIGNES :

Associé n°1 : Monsieur Guenael AUMIS né le 16 septembre 1991 à La Trinité de nationalité Française, état marital célibataire demeurant au Quartier Berthout 97231 Le Robert.

Associé n°2 : Monsieur François-Xavier LABOURG né le 20 juin 1992 à Schoelcher de nationalité Française, état marital célibataire demeurant à 13, Route de Pointe-Fort 97231 Le Robert.

ont convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Forme

Il est formé par soussignés une société à responsabilité limitée (SARL) qui sera régie par les lois en vigueur et les présents statuts.

Article 2 : Dénomination sociale

La société prend la dénomination de :

2 GETHER MARTINIQUE

Article 3 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 4 : Siège social

Le siège social de la société est fixé à :

Berthout 97231 Le Robert chez le gérant Guenael AUMIS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la ville sur simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision de la collectivité des associés. La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

Article 5 : Exercice social

Il commence le 01 Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 Décembre 2017.

Les opérations prévues à l'article 24 seront rattachées au premier exercice social.



Article 6 : Objet social

La société a pour objet :

La réalisation de supports de communication, conseil en communication et community management.

Article 7 : Apports

Les apports constitutifs du capital social variable ont été souscrits de la façon suivante :

APPORTS NUMERAIRES

Monsieur Guénaël AUMIS, 1^{er} associé, souscrit la somme de 250 euros et libère 50% de la souscription.

Monsieur François-Xavier LABOURG, 2nd associé souscrit la somme de 250 euros et libère 50% de la souscription.

Article 8 : Capital social

Le capital social s'élève à la somme de 500 euros (cinq cent euros)

Il est divisé en deux parts sociales égales de 250 euros chacune attribuées en totalité à Monsieur Guénaël AUMIS

Celui-ci est susceptible d'augmentation, par des versements successifs des associés ou l'admission d'associés nouveaux, et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués sous réserve des minima définis et légaux. Les parts sociales sont libérées selon les termes de l'article 51 de loi du 24/07/1867 et en l'occurrence à hauteur de 50% à la constitution et selon les montants par associé définis à l'article 7 ci-dessus.

Article 9 : Droits responsabilités et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part donne droit :

1. à une voix dans tous les votes et délibérations,
2. à une fraction proportionnelle au nombre de parts créées, quelles que soient leur époque de création et le régime fiscal, dans l'actif social et les bénéfices, sauf dispositions légales différentes. La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions régulières des associés. Sauf exception légale, chaque associé n'est responsable qu'à concurrence du montant des parts qu'il possède.



Processus de signature électronique avancée par ID: 4243a100-7995-4a1c-9c37-55acd0fd0e21
Document signé électroniquement à travers Signaturit Solutions, SL le 09/01/2024 16:24:44 UTC

Article 10 : Indivisibilité des parts sociales

Chaque part est détenue par un seul propriétaire, les indivisaires, ayants cause ou héritiers sont tenus de se faire représenter par l'un d'eux, considéré comme seul propriétaire. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

Article 11 : Cessions et transmissions des parts sociales

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé.

Conformément à l'article 1690 du Code civil, elles ne seront opposables à la société qu'après signification faite par elle dans un acte authentique. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt et ce, conformément à l'article 20 modifié de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

La cession des parts sociales de la société se fera sous les conditions suivantes :

- 1) le conjoint, un ascendant ou descendant devient associé après avoir été agréé par les autres associés. Les conditions d'agrément étant dans ce cas identiques à celles prévues pour les tiers.
- 2) La cession entre associés est également soumise à agrément.

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

Article 12 : Nomination et pouvoir du gérant

La société est administrée par un gérant associé.

Le gérant est nommé par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social. Dans ses rapports avec les associés, le gérant de SARL peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. Vis-à-vis des tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve de ceux que la loi attribue aux associés. Le gérant peut sous sa responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales ou temporaires à tout mandataire de son choix pour des opérations déterminées.

Article 13 : Durée des fonctions du gérant

Il peut être nommé pour une durée indéterminée. Le gérant peut renoncer à sa fonction en prévenant le ou les associés trois mois à l'avance. Le gérant, est toujours révocable, par décision ordinaire des associés, représentant plus de la moitié du capital social.

Toute clause contraire est réputée non écrite. A la demande de tout associé, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime. La révocation sans juste motif peut donner lieu à



dommages et intérêts. Le gérant pourra recevoir un traitement fixe et /ou proportionnel dont le montant et les modalités seront déterminés ultérieurement par décision ordinaire des associés.

Article 14 : Commissaires aux comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes (titulaire et suppléant) par une décision ordinaire. De plus, cette désignation devient obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret, les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux.

Article 15 : Décisions des associés

Les décisions collectives sont prises en assemblée ou par consultation écrite, à la diligence de la gérance.

La cession des parts sociales de la société se fera sous les conditions suivantes :

1) Assemblées

Etant donnée la pluralité d'associés, ceux-ci sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant clairement les questions à l'ordre du jour ; En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Il peut toutefois se faire représenter pour la totalité de ses parts sociales par un autre associé ou par son conjoint. Toute personne morale pourra se faire représenter par un mandataire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal mentionnant la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents ou rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal d'assemblée est établi par le gérant sur un registre spécial, coté et paraphé par l'autorité légalement habilitée à cet effet, et tenu au siège social.

2) Consultations écrites

Etant donné la pluralité d'associés, la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des associés le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions pour répondre à chaque résolution par les mots « oui » ou « non ».

Tout associé n'ayant pas régulièrement voté dans le délai imparti est considéré comme ayant voulu s'abstenir. Le procès-verbal de la délibération est établi par le gérant selon les formes indiquées pour les procès-verbaux d'assemblée, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

Article 16 : Nature des décisions des associés

Etant donné la pluralité d'associés, les décisions collectives sont de deux types.



1) Décisions ordinaires :

- d'approuver les comptes annuels,
 - d'autoriser la gérance à effectuer certaines opérations,
 - de nommer ou révoquer le gérant même statutaire,
 - de nommer, le cas échéant, le commissaire aux comptes,
 - d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés.
- Elles ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité de plus de la moitié des parts sociales. Ou, en deuxième consultation, à la majorité des votes émis, toutefois non inférieure au quart du capital.

2) Décisions extraordinaires :

Ce sont les décisions des associés portant sur l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts, sous réserve des cas prévus par la loi, Elles ont notamment pour objet l'augmentation et la réduction du capital, la modification de l'objet social, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre société ou la transformation en société d'un autre type. Elles ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts du capital social pour le consentement aux cessions de parts à des tiers,
- à la majorité représentant au moins les trois quarts du capital social pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 17 : Approbation et publicité des comptes

1) Approbation des comptes : Le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis par le gérant sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice,

2) Publicité des comptes : Conformément à l'article 44-1 nouveau du décret sur les sociétés commerciales, la société doit déposer en double exemplaire au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la société dans le délai d'un mois à compter de l'assemblée d'approbation des comptes :

- les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes,
- la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée, En cas de refus d'approbation une copie de la délibération de l'assemblée doit obligatoirement être déposée dans le même délai.

Article 18 : Affectation des résultats

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé un vingtième pour constituer le fonds de régime légal. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatifs, ordinaires et extraordinaires ou de reporter à nouveau.



Processus de signature électronique avancée par ID: 4243a100-7995-4a1c-9c37-55acd0fd0e21
Document signé électroniquement à travers Signaturit Solutions. SL le 09/01/2024 16:24:44 UTC

Le solde, s'il en existe, pourra être réparti entre les associés proportionnellement à la quantité de parts qu'ils détiennent respectivement, ou encore indépendamment de celle-ci, mais dans tous les cas, sur décision de la collectivité de ceux-ci prise à l'unanimité, en assemblée générale ordinaire annuelle d'approbation des comptes.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 19 : Paiement des dividendes

Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale ou par l'associé unique. La mise en paiement doit avoir lieu dans les neuf mois au maximum après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce sur requête, et à la demande des gérants.

Article 20 : Dissolution – Liquidation

A l'expiration de la société, en cas de dissolution, la liquidation est faite par le gérant en fonction, ou à défaut, par tout liquidateur désigné par les associés. Les liquidateurs ont alors tous pouvoirs pour réaliser aux conditions qu'ils acceptent, l'actif de la société, et éteindre son passif. Le boni de liquidation, s'il en existe après remboursement du montant nominal des parts sociales, est partagé entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

Article 21 : Jouissance de la personnalité morale.

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

Article 22 : Frais

Les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses conséquences seront supportés conjointement et solidairement par les associés, au prorata de leurs apports avant l'immatriculation de la société au registre du Commerce. A compter de l'immatriculation, les frais seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans un délai de cinq ans.

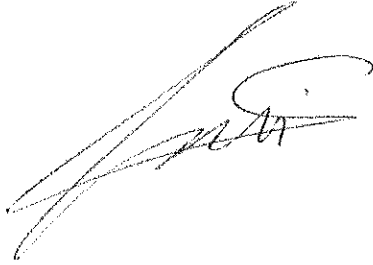
Article 23 : Publicité et pouvoirs

Conformément à la loi, un avis de constitution de la présente société sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. Pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour réaliser le dépôt du capital, et en général les formalités d'immatriculation de cette société.



Fait le 29 Juin 2017

à Le Robert



Monsieur Guenaël AUMIS



Monsieur François Xavier LABOURG

